

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 février 2009
Français
Original: anglais, russe

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Questions relatives à la définition et à la délimitation de
l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Azerbaïdjan	2
Brésil	3



I. Introduction

1. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 2006, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace a décidé de poser aux États Membres les questions suivantes:

a) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

b) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse (A/AC.105/871, annexe II, par. 7 f)).

2. À la quarante-sixième session du Sous-Comité, en 2007, le Groupe de travail a de nouveau invité les États Membres à répondre aux questions ci-dessus (A/AC.105/891, annexe II, par. 16 f)).

3. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des réponses reçues au 31 mars 2008 des États Membres suivants: Azerbaïdjan et Brésil.

II. Réponses reçues des États Membres*

Azerbaïdjan

[Original: russe]

1. L'Azerbaïdjan note que la question a) est examinée au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique depuis plus de 40 ans et reste pertinente. À son avis, la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique est absolument nécessaire. À cet égard, il souligne l'importance de respecter le principe du droit souverain complet et exclusif des États d'utiliser l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire. En même temps, il est essentiel de garder à l'esprit l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹, aux termes duquel l'espace extra-atmosphérique doit pouvoir être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination.

2. S'agissant de la question b), de l'avis du Gouvernement azerbaïdjanais, il n'y a pas d'autre manière de la résoudre.

* Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

Brésil

[Original: anglais]

1. La rapidité des avancées techniques dans le domaine de la recherche spatiale et aéronautique, indique que, dans un proche avenir, il sera possible de mettre au point un engin spatial ayant des caractéristiques similaires à celles d'un "objet aérospatial", c'est-à-dire capable de voler et d'exécuter des activités aussi bien dans l'espace extra-atmosphérique que dans l'espace aérien.
 2. Cela étant, les objets aérospatiaux devraient être régis par le droit international de l'espace lorsqu'ils sont dans l'espace extra-atmosphérique et par le droit aérien international et national lorsqu'ils sont dans l'espace aérien. La principale distinction entre ces deux régimes juridiques, c'est qu'en droit aérien le principe de la souveraineté de l'État l'emporte, tandis qu'en droit spatial il ne l'emporte pas.
 3. Afin de traiter comme il convient les situations découlant de la mise au point ou de l'utilisation d'objets aérospatiaux (par exemple, activités dans l'espace aérien d'un autre État), la communauté internationale doit prendre des mesures tendant à établir des principes et des paramètres universellement acceptés qui permettent de définir les limites entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien.
-